

# DEMANDE D'UTILISATION DE LA SALLE JOFFRE

Je soussigné (e) : .....

Domicilié (e) : .....

Téléphone : .....

Éventuellement représentant l'association : .....

Déclare :

- 1) Avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle Joffre de Villelongue de la Salanque, reproduit au verso, et en accepter toutes les dispositions.
- 2) Solliciter l'autorisation d'utiliser cette salle pour le motif suivant (par exemple : réunion, mariage, repas, ....) : .....

pour la période du : .....

au : .....

Les clefs seront retirées et remises aux jours et heures convenus avec un agent municipal qui inspectera les lieux en ma compagnie ou en compagnie de mon représentant.

Je m'engage à remettre avant l'utilisation du local un chèque de location de 250€ ou 700€ ainsi qu'un chèque de caution de 500€ qui pourra être retenu en cas de dommages causés aux installations.

Fait à Villelongue de la Salanque

Le .....

*(signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »)*

**Avis du maire**

Agent recevant la demande

# RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE JOFFRE

*Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 08/02/2012*

La salle Joffre de la commune de Villelongue de la Salanque est soumise au règlement d'utilisation suivant qui s'impose à tous les utilisateurs. Ces dispositions rentrent en application à compter de ce jour. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires. L'agent de police municipale est chargé de les faire respecter. Il rendra compte directement au Maire des difficultés qu'il rencontrerait dans la bonne exécution des présentes directives.

ARTICLE Ier – RÉSERVATION : La réservation de la salle Joffre doit être faite au secrétariat de la mairie et approuvée par le Maire ou par son représentant. La commune se réserve le droit de se dédire en cas d'évènement imprévu ou grave (élections, sinistre....).

ARTICLE II – TARIF DES LOCATIONS : La salle Joffre est louée sur réservation de midi à midi. Une somme de 700€ aux non résidents ou 250€ pour les habitants et les contribuables de la commune est exigée avant l'utilisation. Les associations locales bénéficient de la gratuité mais doivent justifier d'une assurance responsabilité civile.

ARTICLE III – CAUTION : Une caution de 500€ par chèque sera exigée. Elle sera restituée après vérification de l'état des lieux par le policier municipal. Eventuellement le montant des réparations imputables sera prélevé sur la caution. En aucun cas la caution ne saurait dispenser l'utilisateur de poursuites éventuelles dans des cas particulièrement graves.

ARTICLE IV – NETTOYAGE DU LOCAL : Le nettoyage et la remise en état de la salle et **notamment des toilettes** sont à la charge des utilisateurs par tous moyens à leur convenance et à leurs frais. Il est également indispensable de ramasser tous les mégots qui encombrant les abords de la salle.

ARTICLE V – MOBILIER : La salle est louée avec un mobilier type inamovible. Les compléments éventuels sont à la charge des utilisateurs. Le mobilier type de la salle ne peut en aucun cas être utilisé à l'extérieur de la salle. Le mobilier type de la salle est affiché sur place.

ARTICLE VI – PRÉPARATION DE LA SALLE : Il est interdit d'utiliser du papier collant ou des punaises sur les murs ou sur les tentures pour préparer la salle louée.

ARTICLE VII – BRUIT : l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé par la réglementation en matière d'émission sonore prévue au code de la santé publique ou toute réglementation particulière applicable sur le territoire communal.

La musique devra cesser à partir de 22h00.

En cas de trouble au voisinage, l'alimentation électrique de la sono sera interrompue automatiquement par les autorités de la commune. En tout état de cause, il convient de :

- maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines ;
- s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle ;
- réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières, etc..)

Les contrevenants seront verbalisés selon l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°3560/2005